

Nouveaux horaires et programmes de l'enseignement secondaire classique et moderne.

Numéro d'inventaire : 2000.00818

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Vuibert (Paris)

Mention d'édition : 3ème édition

Imprimeur : Brodard & Taupin, Coulommiers / Paris

Date de création : 1942

Description : Livre broché. Couverture déchirée.

Mesures : hauteur : 178 mm ; largeur : 110 mm

Notes : Horaires et programmes des classes de 6e, 5e, 4e, 3e, 2e, 1ère et classes de philosophie et de mathématiques. / Page de couverture estampillée : " Service d'Accueil et de Renseignements. Ministère de l'Education Nationale 110, Rue de Grenelle Paris 7e." / Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 168

ORGANISATION GÉNÉRALE

5

derne pendant les quatre ou les six premières années d'études (1), l'enseignement technique et l'enseignement agricole.

ART. 9. — Les établissements ci-après désignés : les cours secondaires, les écoles primaires supérieures et les écoles primaires supérieures professionnelles, supprimées comme telles, les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles pratiques d'artisanat rural, les sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures, sont transformés en collèges ou en sections de collèges.

ART. 10. — La liste des lycées et des collèges sera établie par décret.

ART. 11. — Les lycées et les collèges de garçons ne sont pas accessibles aux jeunes filles, sauf dans les classes primaires et élémentaires; les lycées et les collèges de jeunes filles ne sont pas accessibles aux garçons, sauf dans les classes primaires et élémentaires (1).

ART. 12. — L'organisation de chaque enseignement sera fixée par décret.

ART. 13. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1941.

Des dispositions transitoires seront prises par décret ou par arrêté.

ART. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

DÉCRET DU 15 AOÛT 1941

relatif à l'organisation de l'enseignement classique public.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement classique comprend normalement sept années d'études échelonnées de la Sixième aux classes de Philosophie ou de Mathématiques.

(1) Voir les dispositions transitoires prévues par l'arrêté du 7 mai 1942, reproduit page 8. (*Note des éditeurs.*)

